

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 197.952 du 18 novembre 2009

A. 156.167/20.454

En cause : **1. XXX,**  
**2. YYY,**  
ayant élu domicile  
rue Neundorf 69  
4780 Saint-Vith,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2004 par XXX et YYY, tous deux de nationalité serbo-monténégro, qui demandent l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 31 août 2004;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2004 qui accorde aux parties requérantes le bénéfice du *pro deo*;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme LEJEUNE, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 29 septembre 2009, les convoquant à comparaître le 29 octobre 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme KANZI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEJEUNE, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 37, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dispose comme suit :

« Toutes les parties sont présentes ou représentées à l'audience.

Si la partie demanderesse ou requérante n'est ni présente, ni représentée, la demande ou la requête est rejetée. Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande ou à la requête.»;

Considérant qu'à l'audience du 29 octobre 2009, les requérants n'étaient ni présents ni représentés; que le recours en annulation doit donc être rejeté,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en annulation est rejeté.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le  
dix-huit novembre deux mille neuf par :

|                  |                            |
|------------------|----------------------------|
| M. QUERTAINMONT, | président de chambre f.f., |
| Mme HUGÉ,        | greffier.                  |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. HUGÉ

Ph. QUERTAINMONT